

# **GE\_GERICHTE ACPR/834/2023 vom 25. September 2023**

GE Cour de justice, 2023-09-25, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ACPR\\_834\\_2023](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_834_2023)

FR: GE\_GERICHTE ACPR/834/2023 du 25 septembre 2023

IT: GE\_GERICHTE ACPR/834/2023 del 25 settembre 2023

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Prise avant l'ouverture des débats par la Direction de la procédure du Tribunal de première instance, l'ordonnance attaquée, qui refuse d'admettre à la procédure le défenseur de choix du prévenu, peut être attaquée par la voie du recours immédiat, au sens de l'art. 393 al. 1 let. b CPP (ATF 135 IV 261 consid. 1.4 ; Y. JEANNERET / A. KUHN / C. PERRIER DEPEURSINGE (éds), Commentaire romand : Code de procédure pénale suisse, 2e éd., Bâle 2019, n. 33 ad art. 393 p. 2494).

### **E. 2**

Partie à la procédure (art. 104 al. 1 let. a CPP), le recourant renvoyé devant le tribunal de première instance a qualité pour recourir, de même que son avocat, tiers touché (art. 105 al. 1 let. f CPP). Un intérêt juridiquement protégé à l'annulation ou à la modification de la décision attaquée (art. 382 al. 1 CPP) est reconnu au client comme à l'avocat, dès lors que la qualité pour agir devant les autorités cantonales ne peut pas s'apprécier de manière plus restrictive que celle pour recourir devant le Tribunal fédéral, où elle est admise pour l'un comme pour l'autre (arrêts du Tribunal 1B\_510/2018 du 14 mars 2019 consid. 1 non publié in ATF 145 IV 218 ; 1B\_209/2019 du 19 septembre 2019 consid. 2.2).

### **E. 3**

Le recours n'a pas perdu son objet. Admettre le contraire pourrait signifier qu'un justiciable ayant agi en récusation devrait renouveler sa demande à chaque étape ultérieure de la procédure, et pour le même motif qu'initialement, alors que le dépôt

- 6/9 - P/21865/2017 de la requête n'empêche précisément pas le magistrat d'exercer sa fonction (art. 59 al. 2 CPP) et que l'admission de la requête peut entraîner l'annulation de (tous) les actes auxquels il a participé (art. 60 al. 1 CPP).

### **E. 4**

Les recourants se plaignent d'une violation de leur droit d'être entendus, pour n'avoir pas eu accès aux échanges épistolaires qui seraient intervenus entre la juge, locataire de l'un d'eux, avec la gérance immobilière et pour n'avoir pas reçu les positions prises par le Ministère public et les parties plaignantes. Ils n'ont cependant pas contesté les déterminations écrites de l'autorité précédente, selon lesquelles toutes les prises de position des autres parties leur avaient été transmises. Ils ne les ignoraient donc pas, ou plus, à l'heure de présenter leur réplique à l'intention de l'autorité de céans, laquelle jouit d'un plein pouvoir d'examen, en fait et en droit (art. 391 et 393 al. 2 CPP), de sorte que toute violation de leur droit d'être entendus est réparée en instance de recours (cf. aussi arrêt du Tribunal fédéral 1B\_509/2018 du 6 mars 2019 consid. 2.1.). Quant aux contenus des échanges épistolaires entre la juge visée et, apparemment – puisque l'avocat copropriétaire

assure n'en rien savoir – la gérance immobilière, leur apport n'a pas été jugé utile par la Direction de la procédure intimée, de sorte que leur ignorance par les recourants n'a pas pu les placer dans une situation moins favorable que cette autorité. Savoir si ces textes eussent pu revêtir une valeur probatoire pertinente (art. 139 al. 2 CPP) est une question distincte et, au demeurant, inutile, au vu de l'issue du recours.

## **E. 5**

Les recourants invoquent une violation de l'art. 12 LLCA (et aussi de l'art. 56 let. f CPP, auquel ils ne consacrent cependant guère de développements).

### **E. 5.1**

L'art. 56 let. f CPP ne constitue pas une loi spéciale par rapport à l'art. 12 LLCA. L'art. 127 al. 4 CPP réserve expressément la législation sur les avocats, et donc les devoirs professionnels de l'art. 12 LLCA auxquels sont soumis les avocats. Dans les règles relatives aux conseils juridiques, l'art. 127 al. 4 CPP réserve la législation sur les avocats. L'art. 12 let. c LLCA prescrit à l'avocat d'éviter tout conflit entre les intérêts de son client et ceux des personnes avec lesquelles il est en relation sur le plan professionnel ou privé. Un avocat ne doit donc pas accepter un mandat, respectivement s'en dessaisir, quand les intérêts du client entrent en collision avec ses propres intérêts. L'interdiction de plaider en cas de conflit d'intérêts se trouve en lien avec la clause générale de l'art. 12 let. a LLCA précité, selon laquelle l'avocat exerce sa profession avec soin et diligence, de même qu'avec l'obligation d'indépendance rappelée à l'art. 12 let. b LLCA (ATF 145 IV 218 consid. 2.1). Dès que le conflit d'intérêts survient, l'avocat doit mettre fin à la représentation (ATF 145 IV 218 consid. 2.1 et les réf. cit.). Celui qui, en violation des obligations énoncées à l'art. 12 LLCA, accepte ou poursuit la défense alors qu'il existe un tel

- 7/9 - P/21865/2017 risque de conflit doit se voir dénier par l'autorité la capacité de postuler. L'interdiction de plaider est, en effet, la conséquence logique du constat de l'existence d'un tel conflit (ATF 138 II 162 consid. 2.5.1). Un grave conflit personnel ou une forte inimitié entre un magistrat et un avocat constitue tant un motif de récusation du magistrat qu'un motif d'incapacité de postuler de l'avocat. Dans une telle situation, le Tribunal fédéral a jugé en substance que le premier d'entre eux à œuvrer sur le dossier devait rester, alors qu'il appartenait au second de renoncer à s'en saisir (arrêt du Tribunal fédéral 1B\_476/2022 du 6 décembre 2022 consid. 2.2.2. et les réf.).

### **E. 5.2**

À la lumière de ces principes, la position de l'autorité précédente ne peut être suivie. En effet, statuant sur la demande de récusation déposée par une co-prévenue contre la juge locataire de l'un des recourants, la Chambre a jugé (ACPR/831/2023, précité) que le litige encore embryonnaire au sujet de la surélévation de l'immeuble n'imposait pas que la magistrate se départât, car on n'en était pas encore au stade de fortes tensions interpersonnelles entre elle et l'avocat ; aucune instance judiciaire n'était pendante à ce sujet entre eux ni, a fortiori, aucun jugement rendu. Dès lors qu'il n'y a pas matière à récusation, l'interdiction de postuler – prise au motif qu'une cause de récusation existait « assurément », selon l'autorité précédente – n'a pas lieu d'être. Même si les circonstances dans lesquelles sont survenues la constitution de l'avocat recourant et la fin du mandat du précédent défenseur de choix du prévenu recourant ne sont pas absolument limpides, il n'y a pas à interdire à celui-là de défendre celui-ci. Par ailleurs, ratifier la solution retenue dans la décision attaquée reviendrait à permettre à une autre autorité que celle instituée par le

CPP – soit la Chambre de céans – de se prononcer contra legem (cf. art. 59 al. 1 let. b CPP) sur la récusation d'un membre d'une composition collégiale de jugement, alors que l'interdiction de postuler abordée dans les décisions du Tribunal fédéral citées à l'appui (not. l'arrêt 1B\_476/2022, susmentionné) étaient, elles, fondées sur l'existence avérée d'une cause de récusation et que, en la présente espèce, le recourant prévenu, comme il le souligne d'ailleurs lui-même, n'a pas souhaité récuser la juge considérée. Peu importe le risque que des parties mécontentes des choix procéduraux d'un magistrat puissent en venir à mandater un avocat qui se trouverait dans une relation conflictuelle personnelle importante avec lui, pour tenter d'obtenir ensuite sa récusation. La création abusive d'un motif de récusation n'est, en effet, pas protégée par la loi, car contraire au bon fonctionnement de la justice (arrêt du Tribunal fédéral

- 8/9 - P/21865/2017 1B\_191/2020 du 26 août 2020 consid. 4.3.). Peu importe aussi que la Chambre de céans, dans la même procédure, ait déjà prononcé, à l'occasion d'une motivation sur la charge des frais entraînés par un grief devenu sans objet, que la constitution intempestive d'un défenseur ayant un lien d'alliance avec le Procureur eût appelé une interdiction de postuler, car une cause obligatoire de récusation était, alors, en jeu (ACPR/189/2019 du 11 mars 2019).

#### **E. 6**

Le recours s'avère par conséquent fondé.

#### **E. 7**

La décision attaquée sera annulée, sans qu'il soit besoin par surcroît de donner acte au prévenu recourant qu'il n'aura pas à désigner de nouveau défenseur de choix, puisque le dispositif prononcé entraînera de plein droit pareille conséquence.

#### **E. 8**

Les recourants, qui ont gain de cause, n'assumeront pas les frais de la procédure (art. 428 al. 1 CPP).

#### **E. 9**

Ils ont conclu à l'octroi d'une indemnité pour les « frais indispensables » causés par la présente instance, sans la chiffrer ni la justifier. La Chambre, tenu de statuer d'office (art. 429 al. 1 et 434 CPP), leur allouera ex aequo et bono une indemnité unique de CHF 1'500.- TTC. La complexité du litige n'était, en effet, pas telle qu'elle eût imposé aux recourants des recherches juridiques fouillées. Au contraire, la discussion tournait autour du seul arrêt topique cité dans la décision attaquée et de quelques précisions factuelles. \* \* \* \* \*

- 9/9 - P/21865/2017